



## CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DU PAYS DE LAVAL ET DU DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

#### **Laval Agglomération**

1 place du Général Ferrié CS 60809 53008 Laval Cedex

Siret n° 200 083 392 00015

code APE : 8411Z

représentée par son Président, en vertu d'une délibération du bureau communautaire du 19 février 2024, dénommée ci-après "Le financeur",

d'une part,

**ET :**

**L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DU PAYS DE LAVAL ET DU DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est situé à Chanté, lieu-dit "Le Jariel", représentée par son Président, dénommée ci-après « Le bénéficiaire »

d'autre part,

### **PRÉAMBULE :**

Situé sur un site de 83 hectares aux abords de l'Anjou, de la Normandie et de la Bretagne, sur le bord de la Mayenne, le Golf de Laval-Mayenne se compose d'un parcours de 18 trous (la Chabossière) créé en 1992, et d'un parcours 9 trous (Le Jariel) dont les premiers trous virent le jour en 1972. L'Association Sportive du Golf du Pays de Laval et du Département de la Mayenne située sur la commune de Changé exploite depuis 1995 ce terrain de golf.

Le Chabossière, parcours de 18 trous avec son dessin varié, ses points de vue exceptionnels et ses pentes ravit l'ensemble des golfeurs. Le Jariel, parcours de 9 trous, permet avec son dessin adapté de favoriser l'apprentissage du golfeur.

C'est le seul golf du département de la Mayenne, ce qui permet une relation privilégiée avec Laval Agglomération, le propriétaire et le Conseil départemental de la Mayenne.

Le Golf de Laval compte en 2023 :

- 683 adhérents à l'Association Sportive du Golf, contre 681 à fin 2022,
- 585 membres à l'année du Golf, dont 46 enfants à l'école de golf pour la saison 2023-2024 (de 4 à 18 ans), contre 40 en 2022-2023, nombre auquel il faut ajouter 61 forfaits initiation en 2023 contre 72 en 2022,
- 745 licenciés, contre 741 en 2022.

Le Golf de Laval procède à l'irrigation de ses pelouses. Le système actuellement en place fonctionne par pompage direct des eaux de la Mayenne, à proximité, vers une réserve étanche de 5 000 m<sup>3</sup>.

L'association du Golf du Pays de Laval et du département de la Mayenne a engagé, depuis plusieurs années, des démarches visant à limiter son besoin annuel en eau. Celle-ci a réalisé deux études pour permettre d'identifier comment mieux utiliser l'eau de captage pour viser l'autosuffisance et réduire l'impact sur la Mayenne.

Afin de soutenir l'association dans ses efforts de limitation des consommations en eau,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de préciser le montant et les modalités d'octroi et d'utilisation de l'aide allouée par Laval Agglomération en vue d'apporter un soutien financier pour la réalisation des études réalisées en 2022 et 2023.

### **Article 2 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION**

Dans le cadre du présent projet, le bénéficiaire s'engage :

- à réaliser, au Jariel, La Chabossière à Changé (53810), les travaux nécessaires pour être en conformité aux exigences du SAGE pour la prise d'eau dans la Mayenne,
- à maintenir l'activité de l'entreprise sur ce même site pendant au moins 5 ans à compter de l'achèvement du projet.

### **Article 3 : AIDE DE LAVAL AGGLOMÉRATION**

Par délibération du bureau communautaire du 19 février 2024, Laval Agglomération s'engage à verser une subvention d'équipement de 7 644 € correspondant à 50 % des études réalisées d'un montant total de 15 288 € TTC.

Le présent soutien financier s'inscrit dans le strict respect du régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et infrastructures multifonctionnelles.

### **Article 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE**

Le versement de la subvention d'investissement interviendra en une seule fois à la signature de la présente convention sous réserve de la production des factures correspondant aux deux études réalisées en 2022 et 2023 et du rapport.

## **Article 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AIDE**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'aide attribuée par Laval Agglomération pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis dans la présente convention.

Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de l'aide reçue de Laval Agglomération, en subventions à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres (article 15 du décret-loi du 2 mai 1938) et à ce que cette aide ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution du programme.

## **Article 6 : MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE**

Le financeur peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

Le financeur se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût du programme subventionné.

Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel du financeur, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.

## **Article 7 : COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage à faire état du soutien de Laval Agglomération à son projet, sur tout document et dans le cadre de toute opération de communication liée au projet.

Le bénéficiaire autorise Laval Agglomération à faire état de son soutien au présent projet dans tout document et toute opération de communication organisée à son initiative ou avec son accord.

## **Article 8 : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE**

En cas de réalisation partielle du programme prévu dans la convention, le financeur se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

## **Article 9 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à la date de sa signature et pour la durée des engagements associés au présent projet.

Le bénéficiaire s'engage aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention par le financeur.

## **Article 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

## **Article 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, le financeur se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'entreprise restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention. Le financeur pourra alors exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

## **Article 12 : litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait à Laval, le

En 3 exemplaires originaux

Le Président de l'Association sportive  
du Golf-club du Pays de Laval  
et du Département de la Mayenne,

Le Président de Laval Agglomération,  
Par délégation du Président,  
La Directrice Générale des Services,

Blaise ZAGO

Sandrine REBELO